

Statuts de l'APMAC

Article 1 - Dénomination et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901, dénommée : APMAC (la signification du sigle est : Association pour le Prêt de Matériel d'Actions Culturelles). Sa durée est illimitée. Son siège social est situé au 21, rue de l'abattoir à Saintes.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- de répondre aux besoins de ses adhérents pour l'organisation de leurs manifestations culturelles en leur proposant une assistance technique, à chaque étape de leur projet
- d'assurer la gestion, la maintenance et le prêt d'un parc de matériel scénique
- d'établir un inventaire des lieux scéniques de la Région Nouvelle Aquitaine
- de proposer des formations aux élus, bénévoles et professionnels

Article 3 - Composition

L'association est composée :

- **de membres** – ce sont des personnes morales de droit public ou de droit privé, dont l'objet a un lien avec la culture, l'animation, le sport ou l'éducation, et dont l'adhésion est validée par le CA. Ces membres ont un droit de vote délibératif.
- **de membres de droit** – les partenaires institutionnels de l'APMAC, avec un droit de vote consultatif :
 - Le Président de chaque Conseil Départemental partenaire ou son représentant
 - Le Président de la Commission Culture de chaque Conseil Départemental partenaire ou son représentant.
 - Deux Conseillers Départementaux, désignés par chaque assemblée départementale partenaire.
 - Deux Conseillers Régionaux de la Région de la Nouvelle Aquitaine, désignés par leur assemblée.
 - Le Maire de la Ville partenaire ou son représentant.
- **de membres d'honneur** sur décision du CA, avec un droit de vote consultatif.
- **de bénévoles** dont l'adhésion est validée par le CA, avec droit de vote consultatif. Ce sont des personnes physiques qui peuvent participer aux activités de l'association, selon ses besoins.

Article 4 - Adhésion

L'adhésion à l'association nécessite un consentement mutuel. Le CA (Conseil d'Administration) se prononce sur chaque demande d'adhésion. Il rend compte de la globalité des adhésions lors de son Assemblée Générale annuelle.

La qualité de membre ou de bénévole se perd par la démission, le décès, la dissolution de l'association ou de la structure adhérente ou par sa radiation.

Article 5 - Cotisation

Chaque membre doit verser une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation peut varier en fonction du type de membre défini par le règlement associatif ; il est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble de ses membres et bénévoles. Elle est réunie au moins une fois par an, à l'initiative du Président, du CA ou du quart des membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale traite les questions mises à l'ordre du jour. Elle vote les modifications de statuts présentées par le CA. Elle se prononce sur la situation financière et morale de l'association ainsi que sur les comptes de l'exercice clos et présente le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale procède à un vote de confiance sur la gestion du Conseil d'Administration. En cas de rejet de la majorité absolue des présents et représentés, le CA sera dissous et un nouveau CA sera élu.

Elle délibère à la majorité absolue (ou relative, s'il y a plusieurs choix) des présents ou représentés.

Un commissaire aux comptes inscrit contrôle les comptes de l'association. Il se prononce sur ces comptes devant l'Assemblée.

Les membres ne pouvant être présents lors de l'Assemblée Générale peuvent donner procuration pour être représentés.

Article 7 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est l'organe de gouvernance de l'association. Il en définit la stratégie et le budget et contrôle l'orientation donnée par le bureau et la gestion opérée par l'équipe salariée. Il est composé des membres de droit, de deux délégués du personnel et de 18 **sièges** occupés par des représentants des adhérents et élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans. **C'est l'adhérent qui est titulaire du siège** et qui désigne son représentant. En cas de défection du représentant, l'adhérent doit pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant pour occuper son siège sur la durée restante du mandat. Les sièges sont renouvelés par tiers chaque année lors de l'Assemblée générale et selon la règle suivante :

Sièges	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4
1				
2			X	
3			X	
4			X	
5			X	
6			X	
7		X		
8		X		
9		X		
10		X		
11		X		
12		X		
13	X			X
14	X			X
15	X			X
16	X			X
17	X			X
18	X			X

L'année **n** débute dès le vote des présentes mesures. A l'issue de ce vote, le Bureau est chargé de la présentation de la première attribution des sièges pour validation par le Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles, même en cas de dissolution du CA.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du (de la) Président(e) ou sur demande de la moitié de ses membres élus. Les membres ne pouvant être présents lors des réunions du Conseil d'Administration peuvent donner une procuration pour être représentés. Les membres présents ne peuvent recevoir qu'une seule procuration.

Article 8 - Bureau

Le Bureau est composé de six fauteuils numérotés de 1 à 6 et obligatoirement occupés par des titulaires élus par le Conseil d'administration, parmi ses membres.

Ces 6 titulaires élus vont, tour à tour, endosser les rôles suivants :

- Président(e)
- Vice-Président(e)
- Trésorier(ère)
- Trésorier(ère) adjoint(e)
- Secrétaire général(e)
- Secrétaire général(e) adjoint(e)

Chaque année comprise entre deux Assemblées Générales, chaque fauteuil se voit attribuer un nouveau rôle selon la règle suivante :

Rôles	Distribution des sièges selon l'année						
	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6
Président(e)	1	6	5	4	3	2	1
Vice- Président(e)	2	1	6	5	4	3	2
Trésorier(ère)	3	2	1	6	5	4	3
Trésorier(ère) adjoint(e)	4	3	2	1	6	5	4
Secrétaire général(e)	5	4	3	2	1	6	5
Secrétaire général(e) adjoint(e)	6	5	4	3	2	1	6

L'année **n** débute dès le vote des présentes mesures par l'Assemblée Générale.

En cas de fin de mandat au sein du Conseil d'administration, d'absence prolongée, de démission ou de décès d'un titulaire, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement en élisant un nouveau titulaire pour le siège libre, sans perturber le cycle de rotation des rôles.

Le Bureau élu exécute les décisions du CA et prend toutes les initiatives dans ce cadre. Il se réunit sur convocation du (de la) Président(e). Il rend compte au CA de ses actions et décisions.

Article 9 : Pouvoirs de la présidence et délégation

Le (la) Président(e) titulaire par définition de tous les pouvoirs nécessaires à la vie de l'association la représente, dans tous les actes de la vie civile et / ou juridique.

En cas d'empêchement du (de la) Président(e), son intérim est assuré par l'un des membres du bureau désigné par le Conseil d'administration.

Article 10 : Délégation de pouvoirs

Le (la) Président(e) peut déléguer une partie de ses pouvoirs sous la forme de "délégations de pouvoirs", au (à la) Directeur(trice) de l'APMAC notamment. Elles sont limitées dans leur objet et dans le temps.

Article 11 : Règlements intérieurs

Quatre règlements intérieurs sont établis par le CA qui en rend compte à l'Assemblée Générale.

- Un règlement de la vie associative qui apporte un complément aux présents statuts. Il définit le rôle de ses membres, le fonctionnement de son Assemblée Générale, de son CA et de son bureau ainsi que leurs droits et devoirs respectifs.
- Un règlement intérieur fixant les conditions générales d'utilisation du parc de matériel.
- Un règlement pour les salariés qui définit leurs droits et devoirs, dans le cadre de leur convention collective.
- Un règlement pour les stagiaires de la formation qui définit leurs droits et devoirs.

Article 12 : Projet associatif

Un projet associatif est rédigé par le CA. Il fixe les objectifs de l'association et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Chaque modification du projet associatif est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Ressources financières

Les recettes de l'association se composent de

- Subventions
- Dons et legs
- Cotisations
- Sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- Toute autre ressource autorisée

Fait à Saintes le 12 novembre 2024

Le Président,
Victor Crespi

Le Secrétaire Général
Christian Brignon